Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

académie
La Réunion

MINISTÈRE DE
L'ÉDUCATION NATIONALE

MINISTÈRE DE
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Inspection Pédagogique Régionale

Education Physique et Sportive

Affaire suivie par
Alain BILLAT
Téléphone
02 62 48 13 41
Fax
02 62 48 13 40
Courriel
Alain.Billat@ac-reunion.fr

24, Avenue
Georges Brassens
97702 Saint-Denis
Messag cedex9
Ile de La Réunion

Site internet
www.ac-reunion.fr

Saint-Denis, le 22 juin 2010

Le recteur

à

Mmes et M. les chefs d'établissements
Mmes et M. les professeurs d'EPS

Objet : Organisation scolaire des Activités Physiques de Pleine Nature (APPN)

En relation avec leur chef d'établissement et leur inspection pédagogique, et en référence aux programmes nationaux, les enseignants d' EPS sont responsables des choix d'activités physiques programmées et du traitement didactique retenu. Cette liberté de conception s'étend à la sécurité des sports de nature et implique des règles :

- de sécurité passive : matériel, organisation, groupes, consignes
- de sécurité active : surveillance, aides, assurage, capacité à activer les secours

Les textes officiels *(NS 94-116 du 09/03/1994, Circ 2004-138 du 13/07/2004)*
Les activités de pleine nature ne font pas l'objet d'une réglementation comparable à l'enseignement de la natation par exemple (circulaire 2004-139 du 13/07/04). Cependant les enseignants ont intérêt à s'appuyer sur des textes qui réglementent ces activités dans les centres de vacances (arrêté du 20/06/2003 avec ses annexes par activités ; BO n°30 du 24/07/2003) et au niveau fédéral.
L'absence de textes officiels spécifiques à l'EN ne signifie pas absence d'exigences pour la sécurité. En cas d'accident les tribunaux apprécient si la sécurité était respectée (obligations de moyens)

La compétence des professeurs d'EPS
En application du 5ème alinéa de l'article L 363-1 du Code de l'Education, les professeurs d'EPS sont qualifiés pour enseigner, encadrer, animer toutes les activités organisées sous l'autorité du chef d'établissement *" dans l'exercice des missions prévues par leur statut particulier"* qu'il s'agisse de cours d'EPS obligatoires, d'activités de l'Association Sportive ou de sorties ponctuelles prévues par l'organisation pédagogique de l'établissement. Les personnels agréés par l'Education Nationale n'ont pas à justifier d'un titre du type Brevet d'Etat ou équivalent pour encadrer une discipline.

L'étendue des pratiques au sein de l'Académie
Dans le cadre d'un partenariat avec la Région Réunion, 21 lycées sur 42 sont engagés dans des activités de pleine nature ; par ailleurs les collèges intègrent de plus en plus les APPN dans leurs pratiques obligatoires comme les nouveaux programmes 2008 les y invitent.